

CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Conditions relatives à la livraison du gaz à un client final

par le gestionnaire du réseau de distribution

Trois Frontières Distribution Gaz

NUMERO D'APPEL DEPANNAGE ET URGENCE GAZ

03.89.69.78.27

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	3
2. OBJET ET CONSTITUTION	5
3. CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE	5
4. OUVRAGES DE RACCORDEMENT	5
3.1 Mise en service et remise en service des ouvrages de raccordement	5
3.2 Contrôle, maintenance et renouvellement des ouvrages de raccordement	5
3.3 Dispositions spécifiques au compteur	6
3.4 Mise hors service et mise hors GAZ des ouvrages de raccordement	6
5. ACCES AU OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
6. INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT	7
7. DETERMINATION DES QUANTITES LIVREES	7

6.1 Détermination des quantités livrées	7
6.2 Dysfonctionnement du compteur	7
6.3 Vérification ponctuelle du compteur	8
6.4 Communication des quantités livrées	8
7. CONTINUE ET QUALITE DE LA LIVRAISON-----	8
8. FACTURATION DES PRESTATIONS DU GRD-----	9
9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES -----	9
10. DUREE DES CONDITIONS STANDARDS DE LIVRAISON -----	10
11. MODIFICATION DES CONDITIONS STANDARDS DE LIVRAISON-----	10
12. INFORMATION -----	10
13. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS -----	10
14. LITIGES ET DROIT APPLICABLE -----	11
15. DISPOSITIONS PARTICULIERES-----	11
15.1 Coordonnées du gestionnaire de réseau	11
15.2 Régime de propriété des compteurs	11
15.3 Information du propriétaire de l'immeuble	11

1. DEFINITIONS

Branchement : Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et le raccord amont du compteur, ou le robinet de coupure individuel en cas d'absence de compteur individuel.

Catalogue des Prestations du GRD : Liste, établie et publiée par le GRD, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : Personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standards de Livraison.

Compteur : Installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution et assurant la fonction de comptage des volumes bruts du Gaz livré au Client, complétée, le cas échéant, par la fonction de détente et de régulation de pression. Le Compteur est propriété du GRD.

Conditions Standards de Livraison : Les présentes conditions de livraison du Gaz applicables au Client.

Contrat d'Acheminement (dans le Réseau de Distribution) : Contrat liant le Gestionnaire du Réseau de Distribution et un Fournisseur pour une prestation d'acheminement de Gaz naturel sur le réseau de distribution vers un ou plusieurs Points de Livraison.

Contrat de Conditions de Livraison standard ou non standard : Contrat signé entre le Client et le GRD définissant les conditions de livraison du Gaz lorsque les Conditions Standards de Livraison ne sont pas applicables.

Contrat de Fourniture : Contrat conclu entre le Client et un Fournisseur précisant les conditions de vente d'une quantité de Gaz par le Fournisseur au Client.

Exploitation : Toutes actions techniques, administratives et de management, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : Prestataire qui assure la vente du gaz à un Client dans le cadre d'un contrat de fourniture.

Gaz : Gaz répondant aux spécifications techniques imposées sur le Réseau de Distribution en application des prescriptions réglementaires.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : Opérateur concessionnaire d'un réseau de distribution, chargé de la construction, de l'exploitation, de la Maintenance et de la gestion de ce Réseau de Distribution.

Installation intérieure : Installation située en aval du Compteur, le raccord mécanique ou la bride de raccordement au Compteur faisant partie de l'Installation Intérieure. Dans le cas des conduites montantes sans Compteur individuel, elle commence à l'aval du robinet de coupure individuel.

Maintenance : Toutes actions techniques, administratives et de management, destinées à maintenir un ouvrage ou un appareil ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mètre Cube Normal ou m3(n) : Quantité de Gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau (*gaz sec*), occupe un volume de un mètre cube.

Mise en gaz : Opération consistant à remplir entièrement de Gaz tout ou partie des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Service ou Remise en Service : Opération consistant à rendre durablement possible un débit continu de Gaz naturel dans une installation.

Mise hors gaz : Opération consistant à expulser à l'atmosphère le Gaz combustible qui est enfermé dans une installation pour le remplacer par de l'air ou un Gaz inerte.

Mise hors service : Opération consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation.

Organe de coupure générale : Vanne de coupure située hors bâtiment et avant compteur.

Ouvrages de Raccordement : Ensemble des ouvrages assurant le raccordement de la canalisation de distribution à l'Installation Intérieure du Client. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Compteur. Le coffret dans lequel sont positionnés le Compteur et les ouvrages de génie civil en sont exclus.

Parties : Au sens des Conditions Standards de Livraison, le Client et le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), ensemble ou séparément selon le cas.

Point de livraison : Point où le GRD livre le Gaz au Client en application des Conditions Standards de Livraison. Le Point de Livraison est la sortie aval du Compteur, c'est-à-dire l'aval immédiat du mamelon ou de la bride de sortie du Compteur, ou l'extrémité aval du robinet de coupure individuel en cas d'absence de Compteur individuel.

Pression de livraison : Pression relative du Gaz au point de livraison.

Réseau de Distribution : Ensemble des ouvrages et des systèmes associés exploités sous la responsabilité du GRD, constitués notamment de canalisations, de branchements, de sectionnements, d'organes de détente et de régulation, de Compteurs, etc..., à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de Gaz dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (*zéro virgule quatre*) bar et 4 (*quatre*) bar.

Réseau BP : Réseau de Distribution dont la pression normale de service varie entre 17 (*dix sept*) et 25 (*vingt cinq*) mbar.

Tarif d'Acheminement : Tarif établi par le GRD et approuvé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour la prestation d'acheminement du Gaz sur le réseau.

2. OBJET ET CONSTITUTION

Les présentes Conditions Standards de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GRD livre le Gaz naturel au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions du GRD sur les Ouvrages de Raccordement.

Elles s'appliquent à tout Client doté d'un Compteur de débit inférieur à 16 m³/h.

Les présentes conditions de livraison sont obligatoires et exclusives de toutes autres conditions de livraison.

3. CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE

Le Gaz livré par le GRD est du Gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres Gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le Gaz combustible transporté par canalisations.

Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre 10,7 kWh/m³ (n) et 12,8 kWh/m³ (n) dans les conditions dites normales de température et de pression (0°C - 1,01325 bar).

La Pression de Livraison est comprise entre 17 et 25 mbar.

Sur demande du Client dans le cas d'alimentation par le Réseau MPB, cette pression pourra être portée à 300 mbar.

4. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

3.1 Mise en service et remise en service des ouvrages de raccordement

Le GRD assure la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement ainsi que leur Remise en Service, le Client étant responsable de la Mise en Service ou de la Remise en Service de son Installation Intérieure.

A cette occasion, le propriétaire de l'immeuble devra présenter au GRD une attestation garantissant la conformité aux règlements et normes en vigueur de la partie des Ouvrages de Raccordement située en aval de l'Organe de coupure générale ; il en sera de même pour l'Installation Intérieure.

3.2 Contrôle, maintenance et renouvellement des ouvrages de raccordement

Le GRD assure le contrôle des Ouvrages de Raccordement et procède à son initiative et à ses frais à la Maintenance et au remplacement des Ouvrages de Raccordement jusqu'à l'Organe de coupure générale inclus.

Le GRD procède à son initiative ou à l'initiative du propriétaire de l'immeuble aux frais de ce dernier à la Maintenance et au remplacement des ouvrages de raccordement entre l'Organe de coupure générale et le compteur.

Toutefois le propriétaire de l'immeuble pourra faire réaliser par l'entrepreneur de son choix les travaux de Maintenance et de remplacement précités ; il s'engage alors à faire effectuer les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

La garde et la surveillance de la partie du branchement situé en domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble et du Client.

Lorsqu'une partie du Branchement se trouve implantée à l'intérieur d'une propriété privée, son parcours doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbres ou d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du GRD soient toujours possibles.

Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1 mètre.

A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations, ou de remblais, nécessaires pour accéder aux ouvrages, seront à la charge du Client ou du propriétaire de l'immeuble.

Si nécessaire, le GRD effectue tout déplacement, renouvellement ou autre intervention de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement rendu nécessaire par une demande du propriétaire de l'immeuble, ou par le fait du propriétaire de l'immeuble ou du Client ; le coût correspondant est alors à la charge du propriétaire de l'immeuble ou du Client.

Pour les Clients dont le dimensionnement ou le positionnement du Compteur requiert une clef de manœuvre permettant de fermer le robinet commandant l'installation, celle-ci lui sera remise lors de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

3.3 Dispositions spécifiques au compteur

Le Compteur et ses accessoires sont placés sous la garde du Client. Les Compteurs détériorés par le fait d'un tiers ou par la faute du Client sont réparés ou remplacés par le GRD aux frais du Client (selon les conditions du Catalogue des Prestations du GRD).

Le Client doit veiller à ce que le Compteur reste installé dans un endroit sec, dont il a la libre jouissance, convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'il soit accessible en permanence pour la lecture de l'index, la vérification et l'entretien.

Dans le cas où le Compteur se trouve placé à l'extérieur, le Client doit le protéger par un abri ou un coffret contre les intempéries, les chocs et le gel. Cet abri ou coffret est à la charge du Client qui en conserve la propriété et en assure l'entretien.

Les frais de Maintenance, d'Exploitation et de remplacement du Compteur dans le cadre de son entretien sont à la charge du GRD.

Les travaux de remise en conformité d'un Compteur défectueux sont à la charge du GRD et sont réalisés dans un délai maximal de deux mois suivant mise en demeure par l'autre partie, délai pendant lequel sont appliquées les dispositions de l'article 6.2. Dans ce cas, le déplombage et la dépose puis la pose et le plombage du Compteur vérifié sont effectués exclusivement par le GRD à ses frais.

Lorsque les travaux de remise en conformité sont la conséquence d'un fait ou d'une négligence imputable au Client, les frais de remise en état lui sont facturés.

Le GRD pourra procéder au remplacement du compteur en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

Pour ce faire, il pourra être conduit à interrompre la livraison du Gaz. Il en informera au préalable le Client en respectant un délai de préavis minimum de deux jours ouvrés, et pourra, sauf avis express du Client, procéder au remplacement du comptage sans sa présence.

Le calibre du Compteur doit être compatible avec le débit de l'installation. En cas d'évolution de l'installation intérieure du Client, ce dernier devra en informer le GRD, qui procédera dans les meilleurs délais et à ses frais aux adaptations nécessaires du dispositif de comptage.

3.4 Mise hors service et mise hors GAZ des ouvrages de raccordement

A la demande du Client et à ses frais, ou à l'initiative du GRD dans le cadre de travaux sur le Réseau de Distribution, la Mise Hors Service du Branchement et/ou du Compteur est réalisée par le GRD.

Dans les cas prévus à l'Article 10 et à défaut d'acceptation par le Client de nouvelles Conditions Standards de Livraison, le GRD peut, soit procéder au démontage et à l'enlèvement du Branchement et/ou du Compteur, soit les laisser en place, sans indemnité de part et d'autres.

A la demande du Client, les Ouvrages de Raccordement sont enlevés par le GRD. Le coût correspondant est à la charge du Client, et tant que le GRD n'a pas procédé à la Mise Hors Service et à la Mise Hors Gaz du Branchement et du Compteur demandées par le Client, il s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité desdits ouvrages. Le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent et doit maintenir l'accès permanent aux ouvrages pour le GRD.

5. ACCES AU OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le client doit prendre toute disposition pour permettre à tout moment au GRD, le libre accès aux Ouvrages de Raccordement et au Compteur même sans préavis, et notamment au moins une fois par an pour la relève de l'index du Compteur y compris si celui-ci est équipé d'un dispositif de relève à distance.

Si le Compteur n'a pas été accessible au GRD au cours des douze derniers mois, le Client doit accepter de fixer un rendez-vous avec le GRD pour un relevé payant et facturé aux conditions du Catalogue des prestations du GRD.

Tout Client est informé des modalités pratiques de relève. Si ce Client est absent lors du relevé du compteur, il a la possibilité de communiquer son relevé réel au GRD par l'intermédiaire d'une carte « auto relève » ou tout autre moyen permettant de transmettre la valeur de l'index relevé au Compteur. L'auto relève ne dispense pas de l'obligation de laisser accéder le représentant du GRD au moins une fois par an (*pour les besoins de la relève ou de la vérification du Compteur*).

En cas de non respect par le Client des obligations mises à sa charge par les présentes Conditions Standards de Livraison, le GRD pourra, après en avoir avisé le Fournisseur, interrompre la livraison du Gaz pour des raisons de sécurité.

A tout moment le Client peut demander au GRD une relève complémentaire qui est alors facturée aux conditions du Catalogue des Prestations du GRD

6. INSTALLATION INTERIEURE DU CLIENT

Les ouvrages en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la garde du Client. L'Installation Intérieure du Client, les compléments ou modifications d'installation et les visites de contrôles doivent être réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité du propriétaire ou de toute personne à laquelle aura été transférée la garde desdites installations.

Lors de toute Mise ou Remise en Service de l'Installation Intérieure par le Client, pour laquelle l'intervention du GRD est demandée, le GRD procédera à la vérification d'étanchéité apparente par contrôle de la non-rotation du Compteur ou toute méthode équivalente.

La Mise en Service des Ouvrages de Raccordement ne pourra être effective que si cette étanchéité est apparente.

L'opposition du Client à la vérification d'étanchéité apparente de ses Installations Intérieures implique la non livraison du Gaz par le GRD.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution susceptible d'avoir des répercussions sur l'Installation Intérieure du Client, le GRD et/ou ses sous-traitants pourront être conduits à faire procéder à leurs frais à une vérification de l'Installation Intérieure.

La Remise en Service des Ouvrages de Raccordement par le GRD ne pourra se faire que si l'Installation Intérieure ne présente ni défaut grave ni danger grave et immédiat.

Les vérifications ou contrôles de sécurité imposés par la réglementation en vigueur sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne qui a la garde de l'installation.

7. DETERMINATION DES QUANTITES LIVREES

6.1 Détermination des quantités livrées

Le GRD détermine les quantités livrées, mesurées ou estimées, utilisées pour les décomptes entre les différentes parties.

Les volumes bruts mesurés par le Compteur sont ramenés à la température de 0°Celsius et à la pression absolue de 101325 Pascal (1,013 bar) par un coefficient de correction.

Le volume exprimé en mètres cube normaux est transformé en kWh par multiplication avec le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) moyen.

Le P.C.S. moyen est une moyenne sur une période considérée des valeurs qui sont communiquées au GRD par le gestionnaire du réseau de transport dans le respect de la réglementation en vigueur. Les quantités livrées sont déterminées sur la base d'au moins une relève annuelle. Une relève est également effectuée à la résiliation du Contrat de Fourniture ou en cas de changement de Fournisseur.

Il est formellement interdit au Client :

- d'opérer ou de laisser opérer par toute personne non mandatée par le GRD, une intervention quelconque sur le Compteur, sous réserve des dispositions visées à l'Article 3.3 ;
- de rompre les scellés ou les cachets du Compteur, d'effectuer tout acte qui aurait pour but de détourner du Gaz non enregistré ou d'altérer son mesurage.

Dans le cas où l'Installation Intérieure est déposée à titre provisoire ou définitif par le Client, le propriétaire ou un professionnel mandaté par eux, lequel sera responsable de cette mise en sécurité, il devra être obligatoirement procédé à la mise en place d'un bouchon ou d'une plaque pleine sur le mamelon ou la bride aval du Compteur.

A la remise en place de l'installation, le professionnel, le propriétaire ou le Client s'assureront de l'étanchéité du raccordement aval du Compteur.

6.2 Dysfonctionnement du compteur

En cas de dysfonctionnement du Compteur ayant une incidence sur la détermination des quantités livrées, une estimation est faite par le GRD par référence à des périodes similaires de consommation ou à défaut, à partir du profil de consommation adapté au Client, en tenant compte, le cas échéant de la climatologie et de l'activité du Client.

6.3 Vérification ponctuelle du compteur

Le GRD peut procéder à la vérification du Compteur (et du correcteur éventuel) aussi souvent qu'il le juge utile sans aucun frais pour le Client. Celui-ci doit notamment permettre, aux jours et heures ouvrables normaux, l'accomplissement des relevés périodiques d'index.

Le Client peut demander la vérification du Compteur, soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord entre les parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais de vérification sont à la charge du Client si le Compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils sont à la charge du GRD si le défaut d'exactitude est au détriment du Client qui a alors droit à la rectification des quantités mesurées sur une période remontant à la dernière relève. S'il est établi que le défaut ou la défaillance du Compteur perdure depuis une plus longue période, le GRD est fondé à revenir sur les consommations des deux années précédentes. Dans les limites de la tolérance réglementaire, le Compteur est considéré comme exact.

S'il survient un arrêt ou un ralentissement dans la marche du Compteur, le Client doit, aussitôt qu'il en a connaissance, prévenir le GRD.

6.4 Communication des quantités livrées

Le GRD tient à la disposition du Client les relevés d'index de Compteur dont il dispose, ainsi que les quantités livrées calculées. Il s'engage à conserver ces informations pendant l'année civile en cours plus deux ans.

7. CONTINUITE ET QUALITE DE LA LIVRAISON

Le GRD s'engage à assurer une livraison continue et de qualité constante, conformément à ses obligations réglementaires et sous réserve des cas d'interruption autorisés.

Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le GRD a le droit de réduire ou d'interrompre ses livraisons :

- en cas de force majeure : sont considérés comme des cas de force majeure les événements, faits et circonstances suivants :
 - tout événement extérieur à la volonté du GRD en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable et ne pouvant être évité ou surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions,
 - fait de l'administration ou des pouvoirs publics,
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la partie, agissant en opérateur prudent et raisonnable,
 - fait de grève,
 - catastrophe naturelle,
 - fait de guerre ou attentats.

En présence d'un tel événement qui aurait pour conséquence l'arrêt ou la réduction de la livraison du Gaz, le GRD sera tenu d'en informer sans délai le Client ainsi que son Fournisseur, et de faire toute diligence pour rétablir autant qu'il est en son pouvoir la bonne exécution du contrat.

- en cas de non respect par le Client de ses obligations au titre des présentes conditions : en cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standards de Livraison ou en cas de troubles causés aux installations ou appareillages nécessaires à l'Exploitation ou la distribution du Gaz, le GRD peut, après mise en demeure d'y remédier restée infructueuse, interrompre la fourniture du Gaz.

Le Fournisseur est informé de cette interruption sans qu'il ne puisse s'y opposer.

- pour le temps nécessaire aux opérations et/ou travaux sur le Réseau de Distribution : il s'agit d'opérations de mise en conformité ou de Maintenance préventive ou corrective du réseau, des Ouvrages de Raccordement, avec un préavis de quarante-huit heures pour les interventions programmées, ou exceptionnellement sans préavis en cas de force majeure ou d'incident grave

nécessitant une intervention immédiate. Dans ces cas, le GRD s'engage à informer le Client dans les meilleurs délais, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires. En cas de travaux programmés, le GRD s'engage à faire ses meilleurs efforts, en concertation avec le Client, pour planifier ces travaux et en limiter les effets.

- en cas de non respect par le Client de ses obligations au titre du contrat de fourniture qu'il a passé avec son Fournisseur : l'interruption de la livraison ainsi que le rétablissement ne peuvent avoir lieu que sur demande du Fournisseur.

Le GRD doit interrompre la fourniture de Gaz dans les cas suivants :

- - injonction émanant de l'autorité compétente,
- - présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention,
- - opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de l'Installation Intérieure dont il a la garde.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre toutes précautions élémentaires et de se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de la livraison définies dans ce chapitre.

8. FACTURATION DES PRESTATIONS DU GRD

Le Catalogue des Prestations du GRD est publié et tenu à jour par le GRD.

Toute demande de prestations ne figurant pas dans ce Catalogue fera l'objet d'un devis avant réalisation

Les prestations doivent être réglées par le demandeur dans un délai maximal de 15 jours calendaires après facturation.

9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les parties agiront de bonne foi dans l'intention d'exécuter leurs obligations contractuelles conformément aux dispositions des présentes.

Au-delà de cette obligation, le GRD et le Client, lorsqu'il s'agira d'un professionnel, mettront en œuvre les compétences, la diligence, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement requises dans des circonstances, des conditions ou des activités similaires par un professionnel compétent et expérimenté, agissant conformément aux lois, aux règlements et aux règles de l'art.

Responsabilité à l'égard des tiers :

Le GRD et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de ce contrat.

Responsabilité entre le GRD et le Client :

La responsabilité du GRD est engagée à l'égard du Client à raison des seuls dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du GRD à ses obligations au titre du présent contrat. Le Client ne peut cependant en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de la livraison, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses propres obligations au titre de la livraison.

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du GRD à raison des seuls dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du Client à ses obligations au titre du présent contrat.

L'indemnisation due au Client ou au GRD est toutefois limitée, par événement, à 10 000 €uros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation des ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, ceux des Clients ayant la qualité de « consommateurs » ou « non professionnels » au sens du Code de la Consommation, ou de « consommateurs finals non

domestiques » au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, seront indemnisés à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du GRD.

Assurance :

Le Client et le GRD doivent souscrire à leurs frais, chacun en ce qui le concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du présent contrat.

10. DUREE DES CONDITIONS STANDARDS DE LIVRAISON

Les Conditions Standards de Livraison prennent effet à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture. Ces conditions restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement du titulaire du Contrat de Fourniture,
- dépose des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de l'une des parties,
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standards de Livraison,
- signature d'un Contrat de Conditions de Livraison avec le GRD.

Le Client peut demander à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation des conditions de livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le GRD peut décider de la Mise Hors Service des Ouvrages de Raccordement.

11. MODIFICATION DES CONDITIONS STANDARDS DE LIVRAISON

Elles sont modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par la loi et / ou ses textes d'application.

Le GRD s'engage pour sa part à poursuivre ses efforts aux fins d'améliorer ses services aux Clients : dans ce cadre, des dispositions plus avantageuses ou plus simples pour les Clients peuvent être mises en application. Elles seront applicables au Client dès qu'elles auront été portées à sa connaissance.

12. INFORMATION

Le Client et le GRD se tiennent mutuellement informés à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution des présentes conditions.

13. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Le GRD s'engage à tenir confidentielle, toute information concernant le Client vis-à-vis des tiers, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à son activité de Gestionnaire de Réseau, et sans que le Client ne puisse s'y opposer.

Ne sont pas concernées par cette confidentialité, les informations:

- qui sont déjà dans le domaine public ;
- qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources ;
- qui doivent être communiquées à un tiers par l'effet d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- qui sont communiquées aux commissaires aux comptes des parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

14. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige résultant de l'application ou de l'interprétation des présentes dispositions, les parties conviennent de tenter de résoudre le litige à l'amiable, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente.

A défaut de règlement du litige dans la condition visée à alinéa précédent, le litige est soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Le contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

15. DISPOSITIONS PARTICULIERES

15.1 Coordonnées du gestionnaire de réseau

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU : **Trois Frontières Distribution Gaz**

ADRESSE : **17, QUAI DU MAROC
68330 HUNINGUE**

NUMERO D'APPEL ACCES AU RESEAU :

NUMERO D'APPEL DEPANNAGE ET URGENCES GAZ : **03.89.69.78.27**

15.2 Régime de propriété des compteurs

Les compteurs sont propriété du GRD.

15.3 Information du propriétaire de l'immeuble

Dans le cas où le Client n'est pas le propriétaire de l'immeuble, le Client s'engage à communiquer un exemplaire des présentes Conditions Standards de Livraison à ce propriétaire.